

Accord n°2021-1 du 18 mars 2021 NAO 2021

Préambule

A l'invitation de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en application des dispositions de l'article L. 2241-8 du Code du travail, les organisations représentatives dans la Branche EPNL se sont réunies à deux reprises le 11 mars et le 18 mars 2021, au sein de la CPPNI, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Le 15 mars 2021, le premier ministre a annoncé lors de la conférence du dialogue social la possibilité pour les entreprises, à terme, de verser une prime défiscalisée et exonérée de charges sociales sous certaines conditions et notamment de la centrer sur « les bas salaires ».

Les organisations représentatives signataires se sont accordées sur :

- un **taux d'augmentation générale** des salaires minima de Branche ;
- le **principe d'un versement d'une prime exonérée de charge et d'impôt sur le revenu** ;
- la création d'une contribution conventionnelle finançant un **abondement au CPF des salariés**.

dans les conditions fixées dans le corps du présent accord.

Article 1^{er} : Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels sont revalorisés de **0,20%** à compter du 1^{er} septembre 2021. Les grilles de rémunérations minimales par section sont annexées au présent accord.

Article 2 : Prime exceptionnelle

Dès la publication du texte prévoyant l'exonération de charges et d'impôt sur le revenu d'une prime pour l'année 2021, les organisations représentatives signataires fixeront les conditions de versement d'une prime exceptionnelle dans un accord de branche spécifique.

Cette prime de 200€ proratisée concerne les salariés ayant une rémunération brute horaire inférieure à 12,64€ (23075€ annuels).

Les établissements scolaires et les universités et instituts catholiques ayant acté d'une prime « Covid » courant 2020 sont exonérés de cette obligation.

Les textes successifs sur la prime « PEPA » laissent une grande autonomie aux entreprises.

Les organisations représentatives signataires invitent les établissements à s'interroger, en fonction de leurs spécificités locales et possibilités économiques, sur l'extension possible de cette prime à d'autres salariés que ceux concernés ou sur une éventuelle augmentation de son montant.

Article 3 : Capital compétences

Par accord Interbranches du 3 novembre 2015, les partenaires sociaux ont créé la contribution conventionnelle « *Capital compétences* ».

Les organisations représentatives signataires du présent accord conviennent d'étendre la surface financière de cette contribution afin de permettre le financement :

1. de la politique certification de la branche (création, développement et renouvellement des certifications, mise en œuvre et gestion des moyens de suivi des certifications, suivi et gestion des commissions de certification et jurys) ;
2. d'études et projets pour l'Interbranches.
3. mais aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, des actions conduisant à la création d'un parcours formation par voie d'abondement de CPF.

Les organisations signataires décident pour cela :

- de porter Capital compétences de 0,1% à 0,3% de la masse salariale pour les établissements ayant majoritairement des classes sous contrat afin de financer l'action 3) désignée ci-dessus ;
- de créer pour les universités catholiques une contribution de 0,2% afin de financer l'action 3) désignée ci-dessus.

Les organisations signataires confient à la CPNE EEP Formation le soin, dans le cadre de la négociation en cours, de définir précisément les contours de cette contribution ainsi que ses modalités de versement et de gestion.

La contribution conventionnelle serait versée à l'OPCO désigné avant le 1^{er} mars de chaque année. La Contribution au CPF pourrait être appelée par un autre opérateur que l'OPCO désigné ou versée directement par la Branche à la Caisse des dépôts et consignations. Ladite contribution versée à l'OPCO serait alors minorée de toutes ces sommes.

Cette contribution pourrait être mutualisée dans une section comptable à part au sein de l'OPCO désigné.

Les fonds ainsi collectés pourraient être gérés par la CPNE EEP Formation dans le cadre de l'enveloppe financière nommée : *Capital Compétences – EEP Formation*. Les fonds sont totalement fongibles à l'intérieur de cette ligne budgétaire.

La partie abondement conventionnel « Capital Compétences » pourrait être versée sur ordre de la CPN EEP Formation par l'OPCO à la Caisse des dépôts et consignation en application d'une convention la liant à elle. La CPN EEP Formation veillera à l'adéquation entre le versement annuel et les besoins des salariés.

Article 4 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

ANNEXE

Rémunérations minimales conventionnelles par section

Section 1 Dispositions particulières / Convention collective nationale des universités et instituts catholiques

**Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignants chercheurs
au 1^{er} septembre 2021**

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant chercheur	Professeur	Docteur habilité à diriger des recherches, responsable de cours de 2 ^{ème} cycle et de séminaires de troisième cycle ; assure par ailleurs des responsabilités d'encadrement de doctorants, des directions de départements ou de facultés. Il partage son temps entre l'enseignement et la recherche.	3 ^{ème} éch.	640
			2 ^{ème} éch	620
			1 ^{er} éch.	599
	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours magistraux, en 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycles, des responsabilités d'encadrement ou de direction de départements. A une activité de recherche et peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour préparer une habilitation.	3 ^{ème} éch.	548
			2 ^{ème} éch	518
			1 ^{er} éch.	497
Enseignant	Assistant doctorant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER2, chargé d'enseignement (T.D, T.P). Les assistants doctorants bénéficient d'une décharge d'enseignement pour préparer leur doctorat.		416

**Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignant
au 1^{er} septembre 2021**

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours, des responsabilités d'encadrement ou de direction de département. Peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des activités de recherche pédagogique.	3^{ème} éch	548
			2^{ème} éch	518
			1^{er} éch.	497
	Maître Assistant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, d'un DESS ou d'un MASTER 2, assurant des cours, T.D, T.P, justifiant d'une expérience d'enseignement significative dans son domaine et pouvant bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des travaux de recherche pédagogique.	3^{ème} éch	497
			2^{ème} éch	477
			1^{er} éch.	456
	Assistant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER 2, assurant des cours, T.D., T.P.	3^{ème} éch	456
			2^{ème} éch	436
			1^{er} éch	416
	Attaché d'enseignement	Enseignant titulaire d'une ancienne LICENCE, d'une MAITRISE ou d'un MASTER 1, chargé d'assurer des cours, T.D. ou T.P.	3^{ème} éch	416
			2^{ème} éch	385
			1^{er} éch	364

**Grille de qualification et de rémunération minimum – Personnel
administratif et technique
au 1^{er} septembre 2021**

Catégorie	Niveau UDESCA/ AEUIC	Définition	Coefficient plancher
Cadre	G Cadre III	Fonction de direction générale.	Négocié
	F Cadre II	Fonction impliquant de larges initiatives et des responsabilités déléguées par la direction nécessitant une compétence étendue, dans un cadre stratégique prédéfini.	548
	E Cadre I	Fonction exigeant une responsabilité de gestion ou technique et/ou une coordination de personnes, compte tenu des orientations stratégiques et des objectifs retenus.	507
Agent de Maîtrise	D	Emploi exigeant une connaissance technique importante avec prise d'initiatives et éventuellement animation d'équipe.	405
Employé	C Employé qualifié II	Emploi très qualifié, avec participation aux choix des modes opératoires et des moyens de contrôle appropriés.	349
	B Employé qualifié I	Emploi demandant un travail qualifié avec un suivi de procédures tenant compte de l'organisation d'un service.	329
	A Employé	Emplois comprenant des tâches répétitives, précisées par des consignes. La fonction n'exige pas de qualification particulière.	326

Section 3 Dispositions particulières / Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrats et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels

1-Grilles des professeurs des classes secondaires au 1^{er} septembre 2021

Tableau d'avancement	Licence libre - licence-Maîtrise et éducation physique : assimilé Niveau II		Baccalauréat et éducation physique : autres Niveau III	
Pour un service hebdomadaire de	18 h (éducation physique 21 h)		18 h (éducation physique 21 h)	
Echelon	Durée	Indice	Durée	Indice
1	2 ans	331	2 ans	330
2	2 ans	337	2 ans	
3	2 ans	350	2 ans	
4	2 ans	360	2 ans	
5	2 ans	366	2 ans	
6	2 ans	374	2 ans	
7	2 ans	384	2 ans	
8	2 ans	391	2 ans	332
9	2 ans	402	2 ans	341
10	2 ans	413	3 ans	353
11	2 ans	429	4 ans	368
12	2 ans	446	4 ans	384
13	Final	456	Final	399

2-Grilles des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au 1er septembre 2021

Tableau d'avancement		avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	Diplôme homologué de niveau II		
Echelon	Durée	Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	330		1	2 ans	330
2	3 ans			2	2 ans	335
3	3 ans	340	330	3	2 ans	349
4	4 ans	349		4	2 ans	359
5	4 ans	368	347	5	2 ans	366
6	4 ans	387	366	6	2 ans	374
7	4 ans	418	386	7	2 ans	385
8	5 ans	436	405	8	2 ans	391
9	Final	446	420	9	2 ans	402
				10	2 ans	413
				11	2 ans	429
				12	2 ans	436
				13	2 ans	446

3-Grille des enseignants des classes préparatoires, au 1er septembre 2021

Tableau d'avancement	Classes préparatoires aux grandes écoles niveau I	
SERVICE HEBDOMADAIRE : 18 HEURES		
Echelons	Durée	Indice
1	3 ans	367
2	4 ans	386
3	4 ans	405
4	4 ans	429
5	5 ans	454
6	5 ans	477
7	5 ans	511
8	5 ans	526
9	final	555

Section 4 Dispositions particulières / Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique

au 1^{er} septembre 2021

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
		Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
Pour un service hebdomadaire de		27 h	27 h	27 h
Echelon	Durée	Indice	Indice	Indice
1 ^{er} échelon	2 ans	330		
2 ^e échelon	3 ans			
3 ^e échelon	4 ans	339	330	343
4 ^e échelon	4 ans	348		352
5 ^e échelon	4 ans	367	346	367
6 ^e échelon	4 ans	386	365	386
7 ^e échelon	4 ans	417	385	417
8 ^e échelon	5 ans	435	404	435
9 ^e échelon	final	445	419	445

Section 5 Dispositions particulières / Convention collective des psychologues de l'enseignement privé

au 1^{er} septembre 2021

Ancienneté	Échelon	Durée	Indice
Jusqu'à 3 mois	1	3 mois	358
Après 3 mois	2	9 mois	385
Après 1 an	3	1 an	404
Après 2 ans	4	2 ans	427
Après 4 ans	5	2 ans et 6 mois	450
Après 6 ans et 6 mois	6	2 ans et 6 mois	478
Après 9 ans	7	2 ans et 6 mois	522
Après 11 ans et 6 mois	8	3 ans et 6 mois	562
Après 15 ans	9	3 ans et 6 mois	603
Après 18 ans et 6 mois	10	4 ans	644
Après 22 ans et 6 mois	11	4 ans et 6 mois	687
Après 27 ans	12	5 ans	729
Après 32 ans	13	--	769

Section 6 Dispositions particulières / Convention collective des enseignants hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrats dans les établissements d'enseignement techniques privés

au 1^{er} septembre 2021

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	376	340
2	2 ans	4 ans	406	360
3	3 ans	4 ans	427	377
4	3 ans	4 ans	447	397
5	3 ans	4 ans	466	413
6	3 ans	4 ans	486	428
7	3 ans	4 ans	506	443
8	3 ans	4 ans	558	463
9	3 ans	4 ans	562	470
10	3 ans	4 ans	568	480
11			600	514

Section 7 Dispositions particulières / Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique

au 1^{er} septembre 2021

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	358
2	9 mois	374
3	1 an	383
4	1 an 6 mois	390
5	1 an 6 mois	400
6	1 an 6 mois	407
7	3 ans	418
8	3 ans 3 mois	439
9	4 ans	460
10	4 ans	490
11	jusqu'à la fin	536

Section 8 Dispositions particulières / Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation intégrés à un établissement technique privé (CFA CFC)

La valeur du point CFA-CFC est fixée à 76,56€ au 1^{er} septembre 2021

Section 9 Dispositions particulières / Convention collective des salariés des établissements 2015 (SEP)

La valeur du point SEP est fixée à 17,79€ au 1^{er} septembre 2021.